

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS



3ème chambre 3ème  
section

N° RG :  
06/14761

N° MINUTE : 5

Assignation du :  
27 Septembre 2006

**JUGEMENT**  
**rendu le 09 Avril 2008**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Franck SLAMA alias "SPACE INVADER"**  
3 cité Aubry  
75020 PARIS

représenté par Me Yann STREIFF de la SCP STREIFF MAYNE,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire K.109

**DÉFENDEURS**

**Société YOOK S.P.A.**  
Via Nannetti 1  
40069 ZOLA PREDOSA, BOLOGNA (ITALIE)

représentée par Me Gérard-Gabriel LAMOUREUX, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire W.03

**Monsieur Malcolm McLAREN**  
6 rue Saulnier  
75009 PARIS

représenté par Me Bruno RYTERBAND, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire A.798

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Elisabeth BELFORT, Vice-Président, *signataire de la décision*  
Agnès THAUNAT, Vice-Président  
Michèle PICARD, Vice-Président,

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

copie le 10/04/08

## DEBATS

A l'audience du 19 Février 2008  
tenue en audience publique

## JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

## RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE

M. Franck SLAMA est un artiste contemporain. Souhaitant préserver son anonymat, il exerce sous le pseudonyme de "Space invader".

Inspiré par le jeu ATARI, du même nom, il explique qu'"il fait sortir de l'écran les créatures pixélisées qu'il fait s'attaquer aux murs des villes avec l'idée de transformer les villes en terrain de jeux video." Il explique "qu'en 1998, il crée une nouvelle génération de "space invaders" qu'il représente sous forme de mosaïques(...) réalisées à l'aide de carreaux de piscines de différentes couleurs scellées aux murs par du ciment." et que "selon un processus d'invasion à l'échelle planétaire conçu par l'artiste, vingt-neuf villes des quatre continents sont à ce jour envahies par les créatures de Space invader."

Il s'est aperçu que quatre des "space invaders" qu'il a créés décoraient un ligne de vêtements pour enfants de 4 à 12 ans "made in italy", créée par M. Malcom McLaren et produite et distribuée en ligne par la société YOOX sur son site internet [www.yoox.com](http://www.yoox.com).

Par actes d'huissier de justice en date des 27 et 29 septembre 2006, M. Franck SLAMA a assigné la société YOOX et M. Malcom McLaren devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Par dernières conclusions communiquées le 18 décembre 2008, M. Franck SLAMA demande principalement au tribunal de :

au visa de l'article 771 du nouveau code de procédure civile,

constater que la question de l'identité de SPACE INVADER ressort de la compétence du juge de la mise en état,

en conséquence, renvoyer les défendeurs à faire valoir pour autant que de besoin cette question devant le juge de la mise en état,

en toute hypothèse,

constater que M. Franck SLAMA est SPACE INVADER,

au visa des articles L121-1, L122-4, L335-2 et L335-3 du code de propriété intellectuelle et 1382 du code civil,

constater qu'en l'absence d'autorisation de INVADER, M. McLaren et la société YOOX ont fabriqué ou fait fabriquer et commercialisé les vêtements contrefaisant les "space invaders" créés par INVADER,

constater qu'en utilisant les motifs des vêtements litigieux, les défendeurs ont sciemment profité de la renommée des "SPACE INVADERS" d'INVADER,

en conséquence, dire que les défendeurs ont contrefait les "SPACES INVADERS",

dire et juger qu'en s'immisçant dans le sillage d'INVADER pour tirer profit des signes de sa notoriété, les défendeurs ont commis une faute au sens de l'article 1382 du code civil,

ordonner aux défendeurs de produire dans les huit jours du jugement sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par document manquant l'ensemble des éléments permettant d'établir l'étendue de la contrefaçon, en particulier: la liste des sites internet affiliés à la société YOOX, le nombre d'internautes sur le site de la société YOOX et les sites affiliés, l'ensemble des documents comptables, administratifs et de gestion intéressant les vêtements contrefaisants, à savoir notamment :les contrats d'achats et/ou de licence relatifs aux vêtements contrefaisants, les livres d'achats et de vente, état des stocks, tarifs, comptes, factures, afférents aux vêtements contrefaisants, toutes commandes passées par toute personne, sociétés, licenciés, succursales et tout autre tiers ayant acquis des contrefaçons "space invaders" les documents de livraison y afférents,

ordonner que le jugement à intervenir soit affiché au lieu même des contrefaçons pour une période de trois mois sur le site www.yoox.com dans un délai d'un mois à compter du prononcé du jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard,

condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de provision de dommages-intérêts en attendant la communication des documents nécessaires à l'évaluation de l'étendue exacte de la contrefaçon et donc de son préjudice,

condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour parasitisme,

condamner solidairement les défendeurs à lui verser la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

condamner solidairement les défendeurs aux entiers dépens.

Par dernières conclusions communiquées le 24 janvier 2008, M. Malcom McLaren demande principalement au tribunal de :

rejeter des débats la pièce communiquée par le demandeur sous la référence "10 réfutations juxtalinéaires",

dire et juger le demandeur irrecevable en son action faute de justification de sa qualité d'auteur,

subsidairement,  
le débouter de son action en contrefaçon en l'absence d'originalité,  
plus subsidiarment, statuant sur le grief de parasitisme,  
déclarer le moyen irrecevable et subsidiairement mal fondé,  
plus subsidiairement encore,  
constater l'absence de tout dommage,  
en conséquence,  
rejeter toutes les demandes tendant au paiement d'une indemnité ou à la publication de jugement,  
à titre subsidiaire, statuant sur la demande de garantie de la société YOOX, la rejeter en raison de la transaction intervenue,  
subsidairement, en cas de contestation persistante sur l'application de la transaction du 14 décembre 2005,  
dire que seule la juridiction de Milan est compétente pour statuer sur ladite demande de garantie,  
plus subsidiairement encore sur ce point,  
dire que la garantie ne saurait être mise en oeuvre, M. McLaren n'ayant perçu aucune somme en exécution du contrat qui le liait à la société YOOX,  
le condamner à lui payer la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,  
le condamner aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître Bruno RYTERBAND, en application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.  
Par dernières conclusions communiquées le 14 janvier 2008, la société YOOX demande principalement au tribunal de :  
au visa des dispositions des article L 111-1 et suivants du code de propriété intellectuelle et de l'article 1382 du code civil,  
dire et juger que M. SLAMA ne démontre pas être l'auteur des oeuvres dont il se prévaut,  
en conséquence dire irrecevable l'ensemble de ses demandes fondées sur une contrefaçon artistique et l'en débouter,  
subsidairement le débouter de son action en contrefaçon au motif que les oeuvres dont il se prévaut sont dénuées d'originalité,



dire et juger que M. SLAMA ne fait pas valoir de grief de parasitisme distinct des actes de contrefaçon précités et en tout état de cause, le débouter de ses demandes à cet égard,

à titre très subsidiaire, condamner M. McLaren à la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle,

le condamner à lui payer la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

le condamner aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître LAMOUREUX avocat, en application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **Sur la titularité des droits de M. SLAMA**

Il n'est pas contesté par les défendeurs que M. Franck SLAMA a bien pour pseudonyme INVADER.

Celui-ci produit aux débats un ouvrage sur la couverture duquel figurent notamment les indications suivantes :

"01 guide d'invasion 01 Paris /épisode 01 : La genèse

L'invasion de Paris

Photographies et positions des 500 premiers Space invaders

Plan de Paris par arrondissement - grands axes -monuments

Documents historiques -images d'archives- score- index."

Le premier texte de l'ouvrage intitulé "Space Invasion", Prologue contient les mentions suivantes :"(...) Tokyo, 1978 Toshiro Nishikado réalise pour la firme japonaise TAITO, le jeu vidéo SPACE INVADERS. Ce jeu met en scène des créations de l'espace qu'il faut empêcher d'atteindre la terre. Avec un visuel ultra pixellisé et un son binaire entêtant, SPACE INVADERS est le premier jeu vidéo à connaître un succès planétaire. C'est ainsi que le virus a commencé à se répandre.

Paris, 1998, une nouvelle génération de SPACE INVADERS fait son apparition. Echappés de l'écran, ils s'attaquent maintenant à la réalité. Cette invasion est menée par INVADER, un personnage énigmatique dont l'identité et les motivations restent obscures. New York, Tokyo, Hollywood, Berlin ou Melbourne, on peut aujourd'hui observer la présence de SPACE INVADERS dans de nombreuses villes à travers le monde. Mais Paris reste le berceau de l'invasion, c'est là qu'INVADER a établi sa base, et c'est là que l'on peut observer avec plus de 500 invasions et pas loin de 10.000 points, Paris détient le meilleur score des 27 villes déjà envahies. Attention, les Space invaders envahissent votre planète (...)"

M. McLaren soutient que M. SLAMA ne justifierait pas être l'auteur des quatre figurines, objet du litige, au motif qu'il revendiquerait le caractère viral de sa démarche et le fait qu'il revendique un travail en équipe et que le concept même à l'origine duquel il prétend être, repose sur la contribution d'un public nombreux et anonyme à l'invasion.

AS

Le tribunal constate que les quatre figurines reproduites en photographies dans les conclusions du demandeurs figurent également dans l'ouvrage dont s'agit.

Dès lors, il convient de faire application de l'article L 113-1 du code de propriété intellectuelle qui dispose que : "la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'ouvrage est divulgué."

En l'espèce, les défendeurs n'apportent pas la preuve que M. SLAMA ne serait pas l'auteur des quatre pictogrammes litigieux.

#### **Sur l'originalité des quatre pictogrammes**

Les défendeurs soutiennent que les pictogrammes "SPACE INVADER" tirés du jeu ATARI de 1978, ne peuvent faire l'objet d'une protection particulière.

Il est constant que les "Space invaders" ont été créés au Japon pour un jeu d'arcade dénommé SPACE INVADER, par M. NISHIKADO pour les bornes Taito et que les "space invaders" créés par M. SLAMA ne sont que des adaptations des "Space invaders" originaux.

M.SLAMA indique que dans le jeu original de TAITO existe trois type de space invaders qui peuvent prendre deux positions chacun et qu'il s'est imposé de ne jamais reproduire deux fois le même "space invaders".

Pour M. SLAMA l'originalité de son oeuvre est notamment constituée par la combinaison des éléments suivants :

"-agrandissement ou réduction exagérés de la taille des antennes et des mandibules des "SPACE INVADERS"

-impression de mouvement suscité par la dissymétrie des "SPACE INVADERS" ou par l'adjonction de petits carreaux derrière les "SPACES INVADERS" pour suggérer leur trace,

-le choix de la position verticale des yeux des "SPACES INVADERS" et l'utilisation de plusieurs carreaux dont un plus foncé afin de suggérer la rétine et d'indiquer la direction du regard."

Il s'avère que si les idées sont de libre parcours, toute oeuvre constituant la réalisation d'une idée et portant l'empreinte personnelle de l'auteur est protégeable, et "quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination" selon les termes de l'article L112-1 du code de propriété intellectuelle.

Certains aspects de l'oeuvre de M. SLAMA sont protégeables par le droit d'auteur. Il en est ainsi de la transposition sous forme de carreaux de piscine des pixels du jeu vidéo préexistant, cette formalisation portant l'empreinte de sa personnalité et il importe peu que d'autres artistes aient pu transposer dans d'autres matériaux des créatures pixélisées extraites de jeux vidéo. De même la nature des supports urbains des dits carreaux de piscines scellés dans les murs, et le choix de leurs emplacements portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

En revanche, le concept d’envahissement de la planète de même que l’anonymat de l’auteur sont des idées de libre parcours et ne sont donc pas protégeables.

Par ailleurs, la création de formes nouvelles inspirées des créatures du jeu ATARI, caractérisées par leur caractère schématique, imitant les pixels existant en 1970 dans les jeux vidéo du fait de la technologie élémentaire alors en vigueur, ne sont protégeables que dans la mesure où elles portent l’empreinte de la personnalité de leur auteur.

Il convient en conséquent d’examiner chacune des quatre figurines litigieuses.

La première figurine, reproduite dans le guide sus-évoqué en page 147, ressemble à une pieuvre, présentant une tête arrondie surmontant quatre tentacules, à l’état embryonnaire. Elle se caractérise par le fait qu’elle présente un oeil gauche ouvert et un oeil droit dont la paupière supérieure est abaissée ; deux carreaux noirs figurant les iris étant décentrés sur la droite. La figurine réalisée en carreaux bleus, avec des carreaux blancs figurant les yeux , un carreau noir figurant l’iris, est placée sur un fond réalisé en carreaux orange.

La deuxième figurine, reproduite en page 165 du guide sus évoqué, réalisée en carreaux bleus clairs sur un fond sombre, figure un personnage présentant une bouche horizontale, deux yeux réalisés chacun avec quatre carrés dont un noir placé en bas à droite, ayant deux pattes et treize carreaux bleus clairs disséminés autour de la partie haute de le “tête”

La troisième figurine, reproduite en page 159 de l’ouvrage dont s’agit, ressemble à une tête de mort stylisée réalisée en carreaux blancs sur fond rouge.

La quatrième figurine, reproduite en page 147 de l’ouvrage, réalisée en carreau blancs sur fond noir, ressemble à une pieuvre ayant deux grands tentacules encadrant deux plus petits tentacules, dans la partie inférieure, et deux yeux figurés par trois carreaux noirs placés en “L” inversés.

Ces quatre figurines étant une libre adaptation des personnages ATARI sont protégeables au titre des droits d’auteur de par la combinaison originale de leur forme et de leur couleur.

M. SLAMA revendique également des droits sur son tampon “signature” formé d’une figurine sous laquelle est écrit en lettres majuscules SPACE INVADER. Le tribunal observe que M. SLAMA n’a pas créé le nom “space invader”, même s’il l’a adopté comme pseudonyme que de plus la figurine pixelisée figurant sue ledit tampon est directement inspiré du jeu Atari, dès lors M. SLAMA ne saurait obtenir la protection de ce nom et de ce tampon.

AS

### **Sur la contrefaçon**

Il résulte de la comparaison des quatre figurines décrites ci-dessus que les première, troisième et quatrième figurines ont été reproduites sur des pulls-over, les couleurs choisis étant inversées dans les première et troisième figurine, la première figurine étant réalisée en orange sur fond bleu sombre, la troisième figurine étant réalisée en rouge sur un fond blanc et la quatrième étant réalisée en blanc comme dans le dessin de M. SLAMA mais étant placée sur un fond rouge au lieu d'un fond noir.

Dès lors, la contrefaçon par reproduction ou par imitation est caractérisée pour ces trois figurines.

En revanche, les traits caractéristiques de la deuxième figurine, notamment les carreaux dispersés autour de la partie haute de la figurine n'ont pas été retrouvés par le tribunal dans la figure reproduite sur le pull-over litigieux. Dès lors, la contrefaçon n'est pas établie en ce qui la concerne.

### **Sur le parasitisme**

Les actes reprochés aux défendeurs ne sont pas distincts des actes qualifiés de contrefaçon, il n'y a donc pas lieu de retenir le grief de parasitisme.

### **Sur les mesures réparatrices**

Le tribunal relève que les vêtements dont s'agit n'ont pas fait l'objet d'une production industrielle. La société YOOX affirme n'avoir vendu en France que quatre vêtements dont deux à la personne ayant acquis ces vêtements pour le compte de M. SLAMA dans le cadre de la présente instance. Le tribunal possède dans ces conditions, suffisamment d'éléments pour fixer à la somme de 1000 euros la réparation du préjudice résultant des actes de contrefaçon, sans qu'il y ait lieu de faire droit aux demandes de production de pièces formulées par M. SLAMA.

Le dommage étant suffisamment réparé par l'octroi de dommages-intérêts, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de publication de la décision.

### **Sur les responsabilités**

Il est constant que M. McLaren a conçu les produits argués de contrefaçon et que la société YOOX les a fait fabriquer et les a commercialisés. Leurs responsabilités sont donc engagées.

### **Sur l'action récursoire de la société YOOX à l'encontre de M. McLAREN**

La société YOOX se prévaut d'un protocole d'accord signé par M. McLAREN et la société YOOX le 15 décembre 2005, par lequel les parties ont mis fin à leur collaboration pour soutenir que la responsabilité de M. McLAREN est engagée à son encontre.

*Q S*

Le tribunal observe que c'est à juste titre que M. McLaren fait valoir qu'aux termes dudit protocole, le tribunal de Milan est seul compétent pour connaître d'une difficulté d'exécution dudit protocole.

Dès lors, il n'est pas possible au présent tribunal de statuer sur la demande de garantie présentée par la société YOOX, fondée sur cet accord.

**Sur l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,**

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de M. Franck SLAMA les frais irrépétibles et non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer à ce titre une indemnité de 3000 euros.

**Sur l'exécution provisoire**

Il paraît nécessaire en l'espèce et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

**Sur les dépens**

Les défendeurs succombant dans leurs prétentions doivent être condamnés aux entiers dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant contradictoirement, en premier ressort et par décision remise au greffe,

Dit que l'oeuvre de M. Franck SLAMA est protégée au titre du livre I du code de propriété intellectuelle notamment en ce qui concerne les quatre figurines décrites dans les motifs,

Dit que M. McLaren en élaborant et la société YOOX en faisant fabriquer et en commercialisant des pulls-over reproduisant ou imitant trois figurines décrites ci-dessus, oeuvres de M. SLAMA ont porté atteinte à ses droits d'auteur et commis ainsi des actes de contrefaçon,

Condamne in solidum M. McLAREN et la société YOOX à verser à M. SLAMA la somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,

Rejette les autres demandes tant principales que reconventionnelles,

Condamne in solidum M. McLAREN et la société YOOX à payer à M. Franck SLAMA la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,



Condamne in solidum les défendeurs aux entiers dépens.

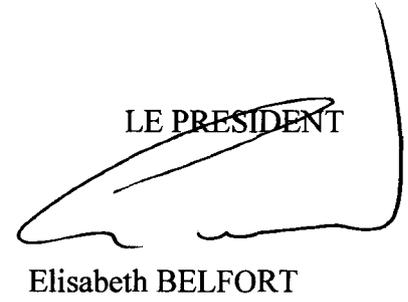
Fait à Paris, le 9 avril 2008

LE GREFFIER



Marie-Aline PIGNOLET

LE PRESIDENT



Elisabeth BELFORT

